

**Rente AI : craintes pour le permis ?**

Yves Gigon (UDC)

**Réponse du Gouvernement**

---

L'art. 66c de la loi sur l'assurance-invalidité (LAI), qui permet aux offices AI de signaler les assurés à l'autorité compétente en matière de circulation routière, est entré en vigueur en 2012. Depuis lors, cette pratique n'a occasionné aucune problématique concrète, de sorte que les craintes quant à une application abusive de cette disposition ne sont aucunement étayées. En effet, les chiffres confirment que la pratique en la matière n'a d'autre but que celui voulu par le législateur, soit de protéger à la fois les personnes concernées et les autres usagers de la route. Le processus suivi par l'Office cantonal de l'assurance-invalidité exige qu'aucun signalement à l'Office des véhicules (OVJ) ne soit fait sans éléments suffisants, de sorte à éviter toute démarche administrative inutile.

Cela étant, le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées.

**1. Quelles atteintes à la santé à l'origine d'une demande AI font l'objet d'un signalement systématique de l'Office AI de la République et Canton du Jura à l'Office des véhicules ?**

Il n'existe pas de liste répertoriant quelles atteintes à la santé conduiraient systématiquement à un signalement. La nécessité de signaler le cas dépend de toutes les circonstances concrètes influant sur la capacité fonctionnelle à conduire un véhicule, dont font partie non seulement le diagnostic en lui-même, mais encore sa gravité ou la nature de la médication prescrite.

Sur les cinq dernières années, les cas signalés à l'OVJ par l'Office cantonal de l'assurance-invalidité se caractérisaient par des atteintes pouvant causer des comportements imprévisibles (crises épileptiques, syndrome des jambes sans repos, syncopes chroniques), touchant les facultés visuelles, causant des troubles cognitifs ou psychiques importants, ou encore, constitués par une dépendance à l'alcool sévère en cas de conduite de véhicule professionnel.

**2. Quelle est la pratique de l'Office AI et de l'Office des véhicules en la matière ?**

**2.1 Au niveau de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité**

L'application de l'art. 66c LAI suppose des doutes sur les capacités physiques ou psychiques à conduire un véhicule. Concrètement, de tels doutes sont examinés par le service médical régional (SMR), soit de sa propre initiative lorsque le dossier de l'assuré lui est soumis pour évaluer l'aspect médical de l'invalidité, soit à la requête spécifique de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité si les éléments soulevant des doutes surviennent en dehors de ce processus (information donnée par un médecin traitant, un expert médical externe, l'assuré lui-même ou encore un tiers).

Outre l'aspect médical, l'Office cantonal de l'assurance-invalidité s'assure, avant de procéder à un signalement, que l'assuré n'a pas déjà renoncé à conduire un véhicule. Enfin, la décision de procéder au signalement est prise au plus haut niveau hiérarchique. Les cas limites pourront faire préalablement l'objet d'une discussion informelle avec un spécialiste de l'OVJ, sans que l'identité de la personne concernée ne soit dévoilée.

**2.2 Au niveau de l'OVJ**

L'OVJ applique le Guide d'aptitude à la conduite, élaboré par le groupe d'experts Sécurité routière, constitué de délégués de la section Médecine du trafic de la Société suisse de médecine légale, de la Société suisse de psychologie de la circulation et de la Commission Mesures administratives de l'association des services des automobiles, en accord avec l'Office fédéral des routes et approuvé par l'Assemblée générale des membres de l'association des services des automobiles (asa) en date du 27 novembre 2020.

Conformément au ch. 8 dudit guide, il est nécessaire dans ce type de cas de se déterminer sur l'aptitude à la conduite en astreignant la personne signalée à une expertise médicale auprès d'un médecin du trafic. Il peut être de niveau 3 et traiter les cas dépassant les examens de base (examen des candidats qui transportent des personnes à titres professionnels et qui ont plus de 75 ans, soulèvent des doutes pour l'autorité cantonale ou encore qui souffrent ou on souffert de graves troubles physiques résultant de blessures consécutives à un accident ou de maladies graves). Il peut également être de niveau 4, soit un médecin ayant un titre de spécialiste en médecine du trafic SSML ou un autre titre reconnu comme équivalent et étant en mesure d'effectuer tous les examens et toutes les expertises relevant de la médecine du trafic qui concernent l'aptitude à la conduite et à la capacité de conduire.

Ainsi, et selon les documents au dossier, il est possible de compléter ou remplacer l'expertise par un rapport d'un médecin spécialiste et/ou de faire procéder, par un médecin de niveau 4, à une évaluation des pièces du dossier (p. ex. celles transmises par un médecin spécialiste). D'autres examens, tels qu'une expertise psychologique (cognition), restent possibles.

### **3. Combien de signalements ont été faits par l'Office AI pour cette raison à l'Office des véhicules ces cinq dernières années ?**

L'Office cantonal de l'assurance-invalidité a annoncé dix cas à l'OVJ depuis 2020 sur les plus de 6'000 demandes de rente déposées durant la même période.

### **4. Combien de retraits préventifs de permis ont été prononcés par l'Office des véhicules suite à un signalement de l'Office AI ?**

Sur ces dix signalements, l'OVJ a prononcé quatre retraits de permis de conduire à titre préventif après avoir consulté le médecin du trafic de niveau 4.

Parmi ces quatre personnes, une a renoncé à son permis de conduire, une a été déclarée inapte par le médecin du trafic de niveau 4 et deux autres ont été déclarées aptes sous réserve de conditions à respecter pour le maintien du droit de conduire.

### **5. Combien de permis ont été rendus faute de preuves suffisantes d'inaptitude ? Les frais liés à cette procédure (frais médicaux, expertises, émoluments...) ont-ils été remboursés à l'automobiliste ?**

Deux permis ont été rendus, non pas faute de preuves suffisantes, mais après que l'examen médical a reconnu sous conditions l'aptitude à la conduite. Aucun frais n'a été remboursé.

En conclusion, les statistiques jurassiennes démontrent que le nombre de demandes de rente est en constante augmentation depuis 2020 (+8.5% en 2024 par rapport à 2023) et que le nombre de signalements par l'Office cantonal de l'assurance-invalidité est marginal. Ainsi, il est erroné de penser que les offices AI utilisent cette méthode pour dissuader la population de solliciter une demande de rente, du moins dans notre canton.

Delémont, le 12 août 2025



Certifié conforme par le chancelier d'Etat  
Jean-Baptiste Maître